

DECISION DCC 17-187

DU 05 SEPTEMBRE 2017

Date : 05 septembre 2017

Requérant : Abodourin DAGBA

Contrôle de conformité

Loi ordinaire : (lois n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique et n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°086-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite...)

Erreur matérielle : (attachée à la décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2017 sous le numéro 0453/049/REC, par laquelle Monsieur Abodourin DAGBA forme un recours au sujet des lois n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique et n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°086-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, votées respectivement par l'Assemblée nationale les 27 août 2015 et 02 avril 2015 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...La haute juridiction...a, par la décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016, rendu exécutoire, sur le fondement de l'article 57 dernier alinéa de la Constitution, la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°086-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, votée le 02 avril 2015 par l'Assemblée nationale. Cette décision du 13 octobre 2016, publiée au Journal officiel n°22 du 15 novembre 2016, a suscité au niveau de tous les acteurs de l'Administration publique quelques remous et inquiétudes. A la lecture de la loi objet de la décision de mise à exécution... certaines questions méritent d'être posées afin de clarification sur la mise en application correcte de la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique... mise en conformité à la Constitution le 23 février 2017 par l'Assemblée nationale.

... Je me suis interrogé sur l'application de la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique en ce que cette loi, depuis la mise à exécution de la loi n° 2015-19 par la décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016, publiée au Journal officiel n° 022 du 15 novembre 2016, n'était pas en vigueur et produit des effets *erga omnes* avant même sa mise en conformité.

En effet, l'article 1^{er} nouveau de ladite loi, en son point 1, a inclus dans son champ d'application les personnels de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2015-18 du 02 avril 2015 portant statut général de la Fonction publique.

Ce projet de loi ou loi (par abus de langage) que l'Assemblée nationale a...adopté le 02 avril 2015, qui n'a été ni mis en conformité ni promulgué et publié au Journal officiel de la République du Bénin (JORB), est cité au même rang que les autres lois en vigueur sur le déroulement de la carrière des agents de l'Etat » ; qu'il fait observer : « Peut-on, en application de l'article 57 de la Constitution, mettre en vigueur un projet de loi ou une loi dont la mise en conformité est en cours devant le Parlement ? Loin de moi une idée autre que celle consistant à appeler votre attention sur cette omission ou erreur matérielle constatée dans la mise à

exécution de la loi n° 2015-19... modifiant et complétant la loi n°086-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite » ; qu'il conclut : « En espérant que mes écritures vous apporteront une lumière symbolique dans les dispositions que vous serez amené à prendre pour la bonne exécution des lois, je vous prie...de bien vouloir lire mon article intitulé : " Simples propos juridiques sur la promulgation des lois en droit positif béninois... " ; qu'il joint à son recours, un document intitulé « Simples propos juridiques sur la promulgation des lois en droit positif béninois » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant dit attirer l'attention de la haute juridiction sur une erreur matérielle que comporterait sa décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016 par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré exécutoire la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°086-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015 ; que l'erreur résulterait selon lui du fait que, en déclarant exécutoire la loi susvisée alors que cette loi renvoie en son article 1^{er} à la loi n° 2015-18 du 02 avril 2015 portant statut général de la Fonction publique, une loi non encore promulguée, la Cour constitutionnelle ferait produire des effets à une loi qui n'est pas encore en vigueur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision...* » ; qu'il résulte de cette disposition que pour solliciter la correction d'une erreur matérielle, il faut être partie à la procédure ayant conduit à la reddition de la décision qui comporterait l'erreur matérielle dont on sollicite la correction ; qu'en l'espèce, Monsieur Abodourin DAGBA n'est pas partie à la procédure ayant conduit à la décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016, qui, selon lui, comporterait une erreur matérielle ; qu'au demeurant, selon la jurisprudence constante de la Cour, « *L'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou*

d'omission dans la décision» ; qu'en l'espèce, il apparaît que la décision querellée ne comporte pas d'erreur matérielle au sens de la jurisprudence ci-dessus rappelée ; qu'au surplus, sa demande, tend, en réalité, à contester la décision de la Cour en dépit de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 124 de la Constitution aux termes duquel : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer irrecevable la requête de Monsieur Abodourin DAGBA ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Abodourin DAGBA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abodourin DAGBA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

